

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2024****L'an deux mille vingt quatre, le dix huit décembre, à 16h00,**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
12 décembre 2024

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 30
Pour : 24
Contre : 0
Abstention(s) : 6
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL

Représenté(s) :

Gilles GARCIA donne procuration à Laurence COCHE-DEGRASSAT

Absent(s) :

Luc DE MARIA

DEL_2024_189 : Exercice 2024 - Admissions en non valeur

Après avoir entendu le rapport de Robert PORCU, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

La responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Cyr-sur-Mer a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables car les redevables sont insolvables ou introuvables malgré les recherches ou que les sociétés ont été dissoutes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il est rappelé que le comptable public détient la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées par le comptable public n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, a priori, par un encaissement en trésorerie.

Une liste n°5505760333 a été proposée le 30 avril 2024 par le comptable public pour un montant total de 9311,98 €, et est annexée à la présente délibération. A la suite de recherches et d'échanges, la DGFIP a informé la commune en

date du 17 octobre 2024 qu'une nouvelle action de recouvrement serait tentée à l'égard d'un débiteur de cette liste. Il est donc proposé d'admettre en non-valeurs les créances de la liste ci-jointes à l'exception de celles correspondant à ce débiteur, soit un montant global de 8 272,48 € sur le budget principal de la Commune.

Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur".

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Admettre en non-valeurs les créances corrigées telles qu'annexées, sur le budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2024, pour un montant de 8 272,48 €.

Pour : 24

Abstentions : 6

Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.